

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES  
DE LA PROVINCE DE LIEGE**

**A RENDU LA DECISION SUIVANTE:**

**EN CAUSE :** Monsieur S, Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 19 septembre 2013 pour l'audience du 7 novembre 2013 ;

L'architecte S est poursuivi pour :

*« entre le 20 août 2012 et jusqu'à ce jour, n'avoir pas respecté vos obligations de Maître de Stage en ne renvoyant pas le rapport annuel dont question ci-dessus, malgré les rappels en date du 14 février 2013 et 12 mars 2013 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 et à l'article 15 du Règlement de Stage approuvé par l'Arrêté Royal du 13 mai 1965) » ;*

Oùï le Confrère S en personne ;

Monsieur S est prévenu de ne pas avoir, du 20 août 2012 à ce jour, respecté ses obligations de Maître de Stage ;

Entendu en ses explications, le Confrère reconnaît les faits de la prévention : il n'a donné aucune suite aux rappels lui adressé par le Conseil les 14 février 2013 et le 12 mars 2013 ;

Il explique ce comportement par une surcharge de travail et le fait que « malgré les rappels [cela] lui est sorti de la tête » ;

A ce jour, s'il nous a transmis très récemment le rapport de fin de stage, il reste toujours en défaut de transmettre au Conseil le rapport annuel intermédiaire qui lui était à juste titre demandé ;

Le Conseil disciplinaire constate que la prévention est bien établie telle que libellée et qu'en l'occurrence le Maître de Stage n'a pas respecté une de ses obligations dont le but est notamment de permettre le contrôle de la régularité du stage ;

Il décide dès lors d'infliger au Confrère S la sentence d'avertissement ;

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, les articles 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 et 15 du Règlement de Stage approuvé par l'Arrêté Royal du 13 mai 1965);

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Inflige à l'architecte S, du chef de la prévention précitée, la sanction de **l'avertissement**;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 7 novembre 2013 ;

Où sont présents :

\*\* , Président du Conseil disciplinaire  
\*\* , Secrétaire du Conseil disciplinaire  
\*\* ,  
\*\* ,  
\*\* , Membres

Assistés de : \*\* , Assesseur Juridique non délibérant.